
Ville de ROYAN

Séance du 2 Septembre 1962

OBJET :

**Expropriation de terrain
pour le nouveau groupe
scolaire de PERPIGNA**

Le deux Septembre mil neuf cent soixante deux à onze heures, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire d'après convocations faites le 27 Août 1962

62069
Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS , ROCHEDEREUX, BRENUS-
SEAU, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, LANUSSE, GUILLAUD, MONGRAND
BUJARD, GALLAND, GACHET, FONTANILLE, NARTEAU, BERLAND, REIX

Excusés MM. BISCAYE, BOUCHET, LAMOUCHE, FLAHAUT, MASSE
BETOUS, ETCHEBER, M^{lle} FOUCHE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exefcice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BERLAND ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Le 3 Août dernier, M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle, Secrétaire de la Juridiction de l'expropriation de la Charente-Maritime, a adressé à la Mairie la grosse de l'Ordonnance rendue le 19 Juillet 1962 et prononçant l'expropriation au profit de la commune de Royan d'un terrain d'une superficie de 2 hectares appartenant à Mesdames Marie Espierre et Louise de Perpigna, et destiné à la construction du nouveau groupe scolaire.

D'autre part, le 10 Juillet 1962, M. le Préfet a signalé qu'il venait de prendre l'arrêté déclarant cessible ce terrain et qu'ainsi un terme était mis à la phase administrative de la procédure d'expropriation.

Il appelait en même temps l'attention de M. le Maire sur le fait qu'en application des dispositions de l'ordonnance du 23 Octobre 1958, il appartenait à la commune de Royan, en tant que collectivité expropriante, de poursuivre l'exécution de la phase judiciaire.

M. le Préfet ajoutait que, s'il le jugeait nécessaire, le Maire pouvait, dans ce but, se faire assister d'un Conseiller juridique.

Le Conseil Municipal

Considérant qu'en raison de la complexité des textes en vigueur il est indispensable de recourir à un Conseiller Juridique pour poursuivre l'exécution de la phase judiciaire

DECIDE

- de confier la poursuite de la procédure d'expropriation du terrain faisant l'objet de l'ordonnance précitée du 19 Juillet 1962 à Me MOUNIER avocat, domicilié 40 av. Gambetta à Saintes qui sera chargé de représenter la commune devant le juge de l'expropriation et d'entreprendre toutes démarches nécessaires pour mener à bien la phase judiciaire de l'opération au mieux des intérêts de la commune.

- dit que les honoraires de ME MOUNIER seront réglés sur le crédit ouvert sur le budget de l'exercice 1962 au chapitre XXX, art.5 " Honoraires d'avoués et d'avocats ".

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.

APPROUVÉ

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

15.9.62
[Signature]



[Signature]

